

N° 857
SÉNAT

2024-2025

Enregistré à la Présidence du Sénat le 16 juillet 2025

PROJET DE LOI

(procédure accélérée)

*autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement
de la République française et le Gouvernement du Monténégro relatif
à la coopération dans le domaine de la défense,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. François BAYROU,

Premier ministre

Par M. Jean-Noël BARROT,

Ministre de l'Europe et des affaires étrangères

*(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve
de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Monténégro relatif à la coopération dans le domaine de la défense a été signé le 3 avril 2024 à Paris par le ministre des armées de la République française, M. Sébastien Lecornu, et par le ministre de la défense du Monténégro, M. Dragan Krapovic.

La relation franco-monténégrine en matière de défense est, à ce jour, encadrée par un arrangement technique relatif à la coopération de défense, signé à Paris le 9 mai 2014 (1). Il a été décidé de conclure un accord intergouvernemental dans le domaine de la coopération de la défense afin de renforcer et d'approfondir la coopération entre nos deux États, suite à l'entrée du Monténégro dans l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, le 5 juin 2017, et afin de renforcer la stabilité dans cette région, s'inscrivant ainsi dans la stratégie française pour les Balkans occidentaux (2). Il permet ainsi à la France de posséder un accord intergouvernemental dans le domaine de la coopération de la défense avec tous les États des Balkans occidentaux (à l'exception du Kosovo).

L'accord signé le 3 avril 2024 offre ce cadre renforcé. Rédigé de manière réciproque, cet accord établit les modalités de la coopération franco-monténégrine dans le domaine de la défense. Il couvre plus largement tous les domaines et les formes de coopération dans le domaine de la défense avec le Monténégro, notamment la coopération dans le domaine de l'armement. Il rappelle aussi que le statut des personnels appelés à mettre en œuvre cette coopération sera régi par la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces signée à Londres le 19 juin 1951 (3) (SOFA OTAN).

Outre un préambule, cet accord comporte quatorze articles.

Le préambule de l'accord rappelle le souhait des Parties de contribuer à la paix et à la sécurité en Europe et leur volonté « *d'approfondir et*

(1) Texte de l'arrangement technique entre le ministre de la défense de la République française et le ministre de la défense du Monténégro relatif à la coopération de défense, signé à Paris le 9 mai 2014, joint à ce dossier.

(2) Stratégie française pour les Balkans occidentaux ;

(3) Texte de la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces du 19 juin 1951. Décret n° 52-1170 du 11 octobre 1952 portant publication de la convention entre les États parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951.

d'élargir le cadre de leur coopération bilatérale dans le domaine de la défense ». Il vise le SOFA OTAN ainsi que les accords bilatéraux liant les deux États signataires.

L'article 1^{er} définit les termes les plus fréquemment employés au sein de l'accord afin d'en clarifier la portée. Les cinq définitions figurant dans cet article sont conformes à celles habituellement employées dans les accords du même type.

L'article 2 établit les principales modalités de l'accord. Le premier paragraphe rappelle l'objet du partenariat entre les deux Parties, à savoir le développement de la coopération dans le domaine de la défense. Le deuxième paragraphe rappelle que cette coopération incombe aux ministères des Parties compétents en matière de défense qui peuvent coopérer avec d'autres ministères et services. Enfin, le troisième paragraphe précise que des textes d'application spécifiques peuvent être signés entre les Parties pour encadrer la coopération prévue par l'accord.

L'article 3 définit les domaines de coopération en matière de défense à travers une liste non exhaustive. Le premier paragraphe prévoit ainsi des domaines tels que la politique de défense, l'organisation et le fonctionnement des forces armées, l'armement et l'équipement des forces armées, notamment par l'acquisition de matériels, les opérations de maintien de la paix, humanitaires et d'entraînement et la formation. Le deuxième paragraphe ajoute que les Parties peuvent convenir d'une coopération dans tout autre domaine qu'elles estimeraient nécessaire.

L'article 4 énumère les diverses formes de coopération en matière de défense à travers une liste non-exhaustive. Il prévoit que la coopération peut être mise en œuvre à travers des activités telles que les échanges d'expérience et visites, la participation d'observateurs à des exercices militaires et des manœuvres, la formation militaire ou l'échange d'officiers experts techniques. Les Parties peuvent aussi convenir de toute autre forme de coopération qu'elles estimeraient nécessaire.

L'article 5 prévoit l'organisation d'entretiens bilatéraux sur les sujets politico-militaires d'actualité ainsi que sur les questions de coopération bilatérale dans le domaine de la défense. Il établit également les modalités d'organisation de ces rencontres. Ces entretiens donnent lieu à l'établissement du degré de réalisation de la coopération entre les Parties lors de la dernière période écoulée.

L'article 6 établit le principe de non-association des personnels des Parties à la préparation ou à l'exécution d'opérations de guerre, de maintien ou de rétablissement de l'ordre public, de la sécurité publique ou de la souveraineté nationale.

L'article 7 informe que chaque Partie prend à sa charge les frais résultants de sa participation aux activités de coopération prévues dans le cadre de l'accord, à moins qu'elles n'en conviennent autrement.

L'article 8 indique que chaque Partie reste responsable du soutien médical qu'elle apporte aux membres de son personnel. En cas d'urgence, le deuxième paragraphe précise que la Partie d'accueil fournit aux Membres du personnel de la Partie d'origine, contre remboursement ou sur le principe de l'assurance, le soutien médical nécessaire dans la mesure de ses capacités, ou les assiste pour accéder aux structures médicales civiles. Le troisième paragraphe prévoit que les modalités du soutien médical peuvent être précisées par les Parties.

L'article 9 prévoit que les informations classifiées échangées entre les Parties sont protégées conformément à l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Monténégro relatif à l'échange et à la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Paris le 21 décembre 2017 (4).

L'article 10 établit que, lors de la mise en œuvre de la coopération, les modalités du statut des Membres du personnel et des personnes à charge de la Partie d'origine sur le territoire de la Partie d'accueil sont régies par le SOFA OTAN.

L'article 11 est consacré aux dispositions applicables en cas de décès d'un des membres du personnel de la Partie d'origine sur le territoire de la Partie d'accueil notamment en ce qui concerne l'établissement du certificat de décès, en cas d'autopsie, et pour la remise du corps du défunt à la Partie d'origine.

L'article 12 énonce les modalités de règlement des dommages causés par les Membres du personnel. Il pose pour principe la renonciation à l'indemnisation des dommages causés aux personnes ou aux biens de l'autre Partie, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle dont les définitions figurent dans le même article. Le troisième paragraphe prévoit la substitution à l'instance de la Partie d'accueil à la Partie d'origine pour les dommages causés par les Membres du personnel de la Partie d'origine à un tiers dans le cadre du service. Les Parties prennent en charge les indemnités versées pour la réparation des dommages causés aux tiers selon des modalités de répartition établies au quatrième paragraphe.

L'article 13 stipule que les différends liés à l'interprétation ou à la mise en œuvre de l'accord sont réglés par voie de consultations entre les Parties.

(4) Décret n° 2020-1286 du 22 octobre 2020 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Monténégro relatif à l'échange et à la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Paris le 21 décembre 2017.

L'article 14 contient les stipulations finales de cet accord. Il est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être modifié à tout moment par un commun accord écrit entre les Parties. De plus, chaque Partie peut le dénoncer par écrit, la dénonciation prenant effet six mois après la réception de la notification par l'autre Partie. À la date de son entrée en vigueur, cet accord abroge l'arrangement technique entre le ministre de la défense de la République française et le ministère de la défense du Monténégro relatif à la coopération de défense, signé à Paris le 9 mai 2014.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Monténégro relatif à la coopération dans le domaine de la défense, signé le 3 avril 2024 à Paris.

DÉCRET DE PRÉSENTATION

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Monténégro relatif à la coopération dans le domaine de la défense, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 16 juillet 2025

Signé : François BAYROU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères

Signé : Jean-Noël BARROT

Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Monténégro relatif à la coopération dans le domaine de la défense

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Monténégro relatif à la coopération dans le domaine de la défense, signé à Paris le 3 avril 2024, et dont le texte est annexé à la présente loi.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Europe
et des affaires étrangères

TEXTE SOUMIS A LA DELIBERATION
DU CONSEIL DES MINISTRES

Projet de loi
autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement du Monténégro relatif à la coopération
dans le domaine de la défense

NOR : EAEJ2503813L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I. Situation de référence

Depuis sa déclaration d'indépendance en 2006, le Monténégro a fait de son rapprochement euro-atlantique et de sa contribution à la stabilité régionale, les piliers de sa politique extérieure.

Désireux d'apparaître comme un partenaire impliqué, le Monténégro contribue, à son échelle, aux prescriptions de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN). Podgorica¹ œuvre aussi bien au respect des objectifs capacitaires assignés par l'Alliance atlantique², qu'à ses engagements budgétaires puisque, pour la première fois en 2024, ses dépenses consacrées à la défense atteignent les 2% du PIB.

Avec la Russie, le Monténégro partage un héritage culturel et historique étroit compte tenu de leur attachement partagé à l'orthodoxie. Toutefois, dans le contexte particulier du coup d'État avorté de 2016 – *qui aurait bénéficié du soutien de la Russie* – et depuis son accession à l'OTAN en 2017, Podgorica cherche à contenir l'influence russe. Désormais, la Russie exploite notamment les failles sécuritaires du Monténégro par le biais de cyberattaques visant à fragiliser les institutions du pays et instrumentalise la minorité serbe qui représente 32,9% de la population. Toutefois, le Monténégro continue d'accorder une attention particulière à la politique de sécurité et de défense commune et son adhésion à l'Union européenne (UE). À cet égard, le pays a ouvert les 33 chapitres de négociation en vue de son adhésion à l'UE³ et le gouvernement s'est fixé comme objectif une clôture des négociations fin 2026 et d'une adhésion en 2028. Il est également aligné totalement aux déclarations et décisions adoptées par l'UE au titre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) - ainsi qu'en matière de sanctions à l'encontre de Moscou.

¹ Podgorica est la capitale du Monténégro.

² L'armée de terre doit développer ses deux compagnies d'infanterie légère avec leurs appuis et soutiens (génie, police militaire, logistique), tandis que la marine doit se doter de patrouilleurs (acquis auprès de la France lors d'Euronaval).

³ A ce stade, sur un total de 33, trois ont été provisoirement fermés : en 2012 (chapitre 25 : science et recherche -, 2013 (chapitre 26 : éducation et culture) et 2017 (chapitre 30 : relations extérieures), tandis quatre supplémentaires devraient l'être en décembre 2024 : le 7 (droit de la propriété intellectuelle), le 10 (société de l'information et media), le 20 (politique industrielle et commerciale) et le 31 (politique étrangère, de sécurité et de défense).

Alors que notre relation de défense a connu un essor rapide depuis son instauration en 2011, la pandémie de Covid-19 et les instabilités gouvernementales post-élection qui se sont succédées au Monténégro depuis 2020 ont freiné cette dynamique. Pour autant, la volonté des nouvelles autorités de relancer la coopération entre la France et le Monténégro s'est concrétisée par la signature d'un accord intergouvernemental (AIG) dans le domaine de la défense le 3 avril 2024.

Notre relation militaire bilatérale repose aujourd'hui principalement sur le domaine naval, *via* des escales. Depuis 2020 des opérations archéologiques sont entreprises par le Pluton, bâtiment de base de plongeurs démineurs (BBPD), pour la recherche des épaves de deux sous-marins français (le Fresnel et le Monge) coulés en 1915 en mer Adriatique lors de la première guerre mondiale et fournissent également le support d'une coopération bilatérale dans le domaine de la plongée militaire. Le Monténégro a invité la France à effectuer 3 escales en 2025 (exclusivement dans le port de Bar, siège de la force navale monténégrine). Ces dernières permettront notamment de développer des activités liées à la plongée et la formation des équipages à la lutte contre les mines.

L'enseignement du français en milieu militaire constitue également un domaine de coopération particulièrement apprécié (participation d'un Monténégrin aux sessions internationales « politique de défense » de l'Institut des Hautes Etudes de Défense Nationale ; et d'un Monténégrin à la session internationale « armement et économie de défense » de l'IHEDN).

Un plan de coopération bilatéral a été signé en 2024 et le Monténégro s'est engagé, lors de la réunion d'état-major interarmées franco-monténégrine du 9 octobre 2024, à envoyer un projet avec des propositions d'actions pour 2025.

Notre coopération se développe aussi dans le domaine de l'armement, notamment avec l'acquisition, par le Monténégro, de deux patrouilleurs hauturiers, en marge d'Euronaval (le 4 novembre 2024), navires conçus pour opérer en haute mer, devrait ainsi permettre de donner une nouvelle impulsion à notre relation militaire bilatérale.

Enfin, la France et le Monténégro sont tous deux Parties à l'accord portant création du Centre de développement des capacités cyber dans les Balkans occidentaux (dit C3BO)⁴.

II. Historique des négociations

La relation de défense entre la France et le Monténégro s'appuie actuellement uniquement sur un arrangement technique relatif à la coopération de défense, signé en 2014.

En 2019, il a été décidé de relancer les négociations d'un accord de coopération dans le domaine de la défense, qui avaient démarré en 2012 par la transmission d'un premier projet par les autorités monténégrines.

⁴ Loi n° 2025-474 du 30 mai 2025 autorisant l'approbation de l'accord portant création du Centre de développement des capacités cyber dans les Balkans occidentaux (C3BO).

Les travaux de rédaction ont cependant été ralentis par la pandémie de COVID-19 et un contexte politique monténégrin dégradé en 2022. Néanmoins, en 2023, l'évolution de la coopération avec le Monténégro, notamment dans le domaine de l'armement, a relancé les négociations de manière active. L'organisation d'une visioconférence, en octobre 2023, a permis d'aboutir à un accord sur le contenu de l'AIG. Après plusieurs échanges sur l'alignement des versions linguistiques, les autorités monténégrines ont informé l'attaché de défense près l'Ambassade de France au Monténégro, en mars 2024, de leur accord sur les versions finales du projet d'AIG.

Il a été signé le 3 avril 2024 à Paris.

III. Objectifs de l'accord

Cet accord constitue un aboutissement logique compte tenu de l'ancrage atlantique du Monténégro. Celui-ci devrait permettre à la France de faire davantage avec un État qui partage nombre de ses préoccupations, à savoir, la stabilité des Balkans occidentaux et la sécurisation de l'espace méditerranéen. De plus, le souhait monténégrin de moderniser ses forces armées encourage le développement de notre coopération d'armement ; l'AIG étant un préalable, pour les Monténégrins, à la concrétisation d'un prospect pour des patrouilleurs hauturiers.

Cet accord s'inscrit dans la stratégie française pour les Balkans occidentaux⁵ et a la volonté de renforcer la relation dans le domaine de la défense avec le Monténégro. L'entrée en vigueur de cet accord permettra de doter la France d'un cadre juridique solide et pérenne pour permettre à la coopération en matière de défense avec le Monténégro de se déployer pleinement tout en bénéficiant de garanties protectrices pour nos personnels respectifs.

Cet accord permettra de couvrir plus largement tous les domaines et les formes de la coopération dans le domaine de la défense avec la Monténégro, notamment la politique de défense et les enjeux politico-stratégiques, l'organisation et le fonctionnement des forces, la formation, l'armement et l'équipement des forces armées. Il rappelle aussi que le statut des personnels appelés à mettre en œuvre cette coopération sera régi par la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces signée à Londres le 19 juin 1951⁶ (SOFA OTAN). Son entrée en vigueur abrogera l'arrangement technique de 2014.

IV. Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord

Cet accord entraîne des conséquences financières (a), juridiques (b) et administratives (c).

a. Conséquences financières

Cet accord ne crée pas directement de charges nouvelles pour les finances publiques.

Il prévoit que chaque Partie prend à sa charge les frais, résultant de la participation des membres de son personnel aux activités de coopération, y compris les frais liés au séjour des membres de son personnel sur le territoire de la Partie d'accueil, à moins que les Parties n'en conviennent autrement par accords ou arrangements.

⁵ Stratégie française pour les Balkans occidentaux

⁶ Texte de la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces du 19 juin 1951. Décret n° 52-1170 du 11 octobre 1952 portant publication de la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951.

En outre, les Parties restent responsables du soutien médical et des évacuations sanitaires de leur personnel (point 1 de l'article 8). Ce principe s'applique aussi en cas d'urgence, la Partie d'accueil ne fournissant un soutien médical que contre remboursement et dans la mesure de ses capacités. Les Parties peuvent préciser, si elles le souhaitent, les modalités du soutien médical.

b. Conséquences juridiques

L'accord définit les principes généraux et les domaines de la coopération en matière de défense entre la République française et le Monténégro. Il encadre juridiquement la présence des membres du personnel de la Partie d'origine sur le territoire de la Partie d'accueil liée aux activités de coopération dans ces domaines.

• Articulation avec les accords ou conventions internationales existantes

Les stipulations de cet accord sont pleinement compatibles avec d'une part, les engagements de la France dans le cadre des Nations unies (articles 2⁷ et 51⁸ de la Charte des Nations unies⁹) et, d'autre part, ses engagements dans le cadre de l'OTAN. En effet, le traité de l'Atlantique Nord du 4 avril 1949¹⁰ n'exclut pas la possibilité pour les États Parties à celui-ci de conclure entre eux des accords bilatéraux, pour autant que ces accords ne soient pas en contradiction avec ce traité.

Le présent accord opère un renvoi explicite au SOFA OTAN afin d'en faire l'application dans le cadre de la relation bilatérale franco-monténégrine pour ce qui concerne le statut des membres du personnel des Parties, et des personnes à charge (article 10), afin de fixer les droits et obligations des membres des forces armées présents sur le territoire de la Partie d'accueil¹¹. Cet accord prévoit néanmoins un régime simplifié pour le règlement des demandes d'indemnités en cas de dommage (article 12) en lieu et place d'une référence à l'article VIII du SOFA OTAN.

Enfin, un rappel du principe de l'échange et de la protection des informations auxquelles est affecté un niveau de classification conformément à l'Accord général de sécurité de 2017¹² y est également présent (article 9).

• Articulation avec le droit européen

Le présent accord est conforme au droit de l'UE, les États membres de l'UE restant compétents pour signer des accords de coopération dans le domaine de la défense.

⁷ L'article 2 de la Charte des Nations Unies pose les principes selon lesquels l'ONU et ses membres s'engagent à agir (principe d'égalité entre États, de règlement pacifique des différends etc.).

⁸ L'article 51 de la Charte des Nations Unies pose le principe de la légitime défense.

⁹ Texte de la Charte des Nations unies. Décret n° 46-35 du 4 janvier 1946 portant promulgation de la Charte des Nations Unies. Le Monténégro a intégré l'Organisation des Nations unies le 28 juin 2006.

¹⁰ Texte du traité de l'Atlantique Nord du 4 avril 1949. Décret n° 49-1271 du 4 septembre 1949 portant publication du traité de l'Atlantique Nord, signé à Washington le 4 avril 1949.

¹¹ Le SOFA OTAN régit notamment la circulation des forces armées et des personnels civils des ministères de la Défense des forces alliées, la fiscalité et le régime douanier applicables, les priorités de juridiction pénale et disciplinaire, le règlement des dommages, l'entrée sur le territoire et le port d'armes.

¹² Décret n° 2020-1286 du 22 octobre 2020 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Monténégro relatif à l'échange et à la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Paris le 21 décembre 2017.

Concernant les données à caractère personnel susceptibles d'être échangées dans le cadre de la mise en œuvre de cet accord, des transferts de données à caractère personnel seraient susceptibles d'avoir lieu en application des articles 8, 10 et 11 de l'accord. En vertu de l'article 2, paragraphe 1 du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)¹³ celui-ci s'applique au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier.

Par dérogation, le paragraphe 2, du même article dispose notamment que le RGPD ne s'applique pas « a) au traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre d'une activité qui ne relève pas du champ d'application du droit de l'Union ; b) par les États membres dans le cadre d'activités qui relèvent du champ d'application du chapitre 2 du titre V du traité sur l'Union européenne¹⁴ » (PESC).

Or, en l'espèce, l'objectif de l'accord est de « développer une coopération dans le domaine de la défense, et de définir les principes selon lesquels cette coopération est mise en œuvre » (article 2).

Les données à caractère personnel susceptibles d'être échangées entre les Parties en vertu de l'accord sont des données traitées par les autorités étatiques dans le cadre des activités de défense et de sécurité des forces françaises. Il découle de ce qui précède que ces activités ont pour objet de protéger les fonctions essentielles de l'État et notamment de sauvegarder la sécurité nationale. Par conséquent, les traitements de données réalisés dans le cadre de ces activités ne relèveraient donc pas du champ d'application matériel du RGPD, en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de ce règlement.

Dans ces conditions, la question de la conformité au droit de l'Union européenne des stipulations de cet accord ne soulève pas de difficulté particulière au regard du droit de l'Union en matière de protection des données. Cela étant précisé, alors même que l'accord n'entre pas dans le champ du RGPD, les arrangements techniques comprendront une clause spécifique relative à la protection des données à caractère personnel, afin de sécuriser les échanges¹⁵.

- **Articulation avec le droit interne**

Cet accord ne nécessite aucune modification ou adaptation de l'ordonnancement juridique français, ni l'adoption de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles.

Cet accord s'applique sur le territoire de la République française et sur le territoire de la République du Monténégro.

¹³ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

¹⁴ Texte du traité sur l'Union européenne. Décret n°94-80 du 18 janvier 1994 portant publication du traité sur l'Union européenne, signé à Maastricht le 7 février

¹⁵ Si le RGPD ne s'applique pas au présent accord, il convient de noter cependant que le Monténégro est Partie depuis 2006 à la Convention 108 du Conseil de l'Europe sur la protection des données personnelles

L'article 6 de l'accord, empêchant que les personnels français ne puissent participer à des opérations de sécurité intérieure liées au maintien de l'ordre public ou à des conflits armés, assure la conformité de l'accord avec l'article 35 de la Constitution, en assurant que les personnels français ne participent pas à ces opérations sans l'accord de l'autorité politique compétente.

Enfin, l'article 26 de la Constitution du Monténégro¹⁶ prévoit l'interdiction de la peine de mort pour tous les crimes. De plus, le Monténégro a signé le 3 avril 2003 le Protocole n°13 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances¹⁷ qui est entré en vigueur le 6 juin 2006.

c. Conséquences administratives

La mise en œuvre de cet accord n'entraîne pas de modification substantielle dans l'organisation administrative française et n'implique pas d'augmentation des moyens humains ou administratifs.

À titre d'illustration, la charge administrative liée aux échanges et rencontres prévus à l'article 5 de l'accord est marginale et relève de l'activité normale des attachés de défense et des bureaux relations internationales des armées.

Selon les modalités prévues par l'article 11 de l'accord, en cas de décès d'un des Membres du personnel de la Partie d'origine sur le territoire de la Partie d'accueil, le décès est constaté conformément à la législation en vigueur dans la Partie d'accueil. En France, l'article L. 2223-42 du code général des collectivités territoriales (CGCT) impose l'établissement d'un certificat établi par un médecin attestant du décès pour procéder à la fermeture du cercueil. Si l'autopsie est ordonnée par l'autorité judiciaire de la Partie d'accueil, l'autorité compétente de la Partie d'origine ou un médecin qu'elle désigne peut y assister. Après sa prise en charge par la Partie d'origine, le transport du corps est effectué conformément à la législation de la Partie d'accueil. En France, celui-ci se fait conformément aux articles R. 2213-21 à R. 2213-28 du CGCT, qui prévoient les dispositions relatives au transport de corps consécutives à la mise en bière. Dans les cas de transports internationaux d'un corps, deux procédures spécifiques sont à distinguer, lorsque le corps est transporté en dehors du territoire français (article R. 2213-22) et l'entrée sur le territoire français du corps d'une personne décédée à l'étranger (R. 2212-23 du CGCT).

Enfin, les coûts liés au rapatriement de la dépouille d'un militaire décédé ne sont pas connus et dépendront du vecteur employé (avion militaire ou en vol commercial). La mise en œuvre du présent accord ne change rien en la matière puisque ces coûts et ces procédures sont de toute façon à la charge des autorités nationales du militaire décédé.

¹⁶ Texte de la Constitution du Monténégro, adoptée le 19 octobre 2007 à Podgorica

¹⁷ Texte du Protocole n°13 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, signé par le Monténégro le 3 avril 2003

V. État des signatures et ratifications

L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Monténégro relatif à la coopération dans le domaine de la défense a été signé le 3 avril 2024 à Paris par le ministre des armées de la République française, Monsieur Sébastien Lecornu, et par le ministre de la défense du Monténégro, Monsieur Dragan Krapovic.

Si cet accord est conclu pour une durée indéterminée, la France et le Monténégro restent souverains et libres d'en dénoncer à tout moment les stipulations, conformément à l'article 14.

L'accord peut être amendé « par écrit, d'un commun accord entre les Parties » en tenant compte des prérogatives constitutionnelles du Parlement dans l'hypothèse où ces modifications entreraient dans le champ de l'article 53 de la Constitution.

Chaque Partie devra notifier à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur de cet accord. Les autorités françaises doivent recueillir l'autorisation d'approbation par le Parlement car les dispositions de l'accord touchent et dérogent à plusieurs matières de nature législative prévues à l'article 34 de la Constitution, ce qui fait entrer l'engagement présent dans le champ d'application de l'article 53.

Les autorités monténégrines ont notifié, par une note verbale datée du 3 octobre 2024, de l'accomplissement de leurs procédures légales internes requises.

VI. Déclarations ou réserves

Les deux Parties ne souhaitent formuler ni déclaration ni réserve au présent accord.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU MONTÉNÉGRO RELATIF À LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA DÉFENSE, SIGNÉ À PARIS LE 3 AVRIL 2024

Le Gouvernement de la République française et

Le Gouvernement du Monténégro,

Dénommés ci-après « les Parties »,

Considérant la Convention entre les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951, ci-après le « SOFA OTAN »,

Considérant l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Monténégro relatif à l'échange et à la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Paris le 21 décembre 2017, ci-après l'« Accord de sécurité »,

Se fondant sur les objectifs et les principes de la Charte des Nations Unies,

Souhaitant contribuer à la paix et à la sécurité en Europe,

Considérant leur volonté d'approfondir et d'élargir le cadre de leur coopération bilatérale dans le domaine de la défense,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Aux fins du présent accord, on entend par :

1. « Forces » : les unités ou formations des armées de terre, de l'air, de mer ou de tout autre corps militaire de l'Etat ainsi que les services de soutien interarmées de l'une ou l'autre des Parties ;
2. « Membres du personnel » : le personnel appartenant aux forces de l'une des Parties ainsi que le personnel civil de l'une des Parties employé par les ministères compétents dans les domaines de la défense, présent sur le territoire de l'Etat de l'autre Partie dans le cadre du présent accord ;
3. « Personne à charge » : le conjoint et les enfants des membres du personnel à charge, conformément à la législation de la Partie d'origine ;
4. « Partie d'origine » : la Partie ayant envoyé les membres du personnel sur le territoire de l'autre Partie afin de mettre en œuvre la coopération prévue par le présent accord ;
5. « Partie d'accueil » : la Partie sur le territoire de laquelle se trouvent, en séjour ou en transit, les forces ou les membres du personnel de la Partie d'origine afin de mettre en œuvre la coopération prévue par le présent accord.

Article 2

1. Les Parties sont convenues par le présent accord de développer une coopération dans le domaine de la défense, et de définir les principes selon lesquels cette coopération est mise en œuvre.
2. La mise en œuvre de cette coopération relève principalement de la compétence des ministères de la Défense des deux Parties, lesquels peuvent coopérer avec d'autres ministères et institutions, notamment ceux en charge des questions de sécurité.
3. Les modalités de mise en œuvre du présent accord peuvent être définies par voie d'accords entre les Parties ou d'arrangements particuliers entre les ministères compétents des Parties.

Article 3

1. Les domaines de la coopération concernent notamment :
 - a) La politique de défense ;
 - b) L'organisation et le fonctionnement des forces armées ;
 - c) L'armement, et notamment la recherche et le développement, ainsi que l'acquisition d'équipements de défense et de sécurité ;
 - d) Les opérations internationales de maintien de la paix, humanitaires et les activités d'entraînement ;
 - e) Les activités de formation ;
 - f) La topographie et la cartographie militaire ;
 - g) La réglementation dans le domaine de la défense.
2. Les Parties peuvent convenir de tout autre domaine de coopération.

Article 4

La coopération, dans les domaines définis à l'article 3 du présent accord, se développe au travers de la réalisation des activités suivantes :

- a) Echanges, visites, stages, séjours de courte ou de longue durée, de membres du personnel ;

- b) Envois ou échanges d'officiers experts techniques ;
- c) Consultations, conférences, séminaires et autres rencontres sur des thèmes d'intérêt commun ;
- d) Formations, scolarités, cours, spécialisations et autres formes de perfectionnement scientifique ;
- e) Participation d'observateurs à des exercices militaires et des manoeuvres ;
- f) Echange d'expériences et de données d'intérêt commun pour les Parties ;

et toute autre forme de coopération convenue d'un commun accord entre les Parties.

Article 5

1. Des entretiens bilatéraux sont organisés en tant que de besoin sur les sujets politico-militaires d'actualité ainsi que sur les questions de coopération bilatérale.
2. Les entretiens bilatéraux sont co-présidés par un responsable du ministère de la Défense de chacune des Parties. Ils se déroulent, dans la mesure du possible en présence de l'attaché de défense de chacune des Parties et, en fonction des sujets abordés, d'officiers, de représentants des ministères de la Défense et des différentes forces armées ou d'experts compétents.
3. Tous les sujets de nature à favoriser le renforcement de la coopération au sens du présent accord peuvent être inscrits à l'ordre du jour des entretiens bilatéraux, après approbation des deux co-présidents. L'ordre du jour est établi préalablement aux entretiens bilatéraux.
4. Au cours des entretiens bilatéraux, les ministères de la Défense déterminent le degré de réalisation de la coopération au cours de la période écoulée.

Article 6

Les membres du personnel de la Partie d'origine, présents sur le territoire de la Partie d'accueil au titre du présent accord, ne participent en aucun cas à des opérations de maintien ou de rétablissement de l'ordre public ou de la sécurité et ne peuvent être associés à la préparation ou à l'exécution d'opérations de guerre ou assimilées ni participer à des actions de maintien ou de rétablissement de la souveraineté nationale, sauf si les Parties en décident autrement au préalable, par écrit.

Article 7

Chaque Partie prend en charge les frais résultant de la participation des membres de son personnel aux activités mises en œuvre dans le cadre de la coopération prévue par le présent accord, y compris les frais liés au séjour des membres de son personnel sur le territoire de la Partie d'accueil, à moins que les Parties n'en conviennent autrement par voie d'accords ou d'arrangements particuliers entre leurs ministères compétents.

Article 8

1. Chaque Partie est responsable du soutien médical des membres de son personnel et des évacuations pour raisons médicales.
2. En cas d'urgence, la Partie d'accueil fournit dans la mesure de ses capacités le soutien médical aux membres du personnel de la Partie d'origine, contre remboursement ou sur le principe de l'assurance, ou les assiste pour accéder aux structures médicales civiles.
3. Le cas échéant, les autorités compétentes des Parties peuvent préciser les modalités du soutien médical.

Article 9

L'échange et la protection des informations auxquelles est affecté un niveau de classification s'effectuent conformément à l'Accord de sécurité.

Article 10

Le statut des membres du personnel et des personnes à charge d'une Partie séjournant sur le territoire de l'autre Partie dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord est régi par les dispositions du SOFA OTAN.

Article 11

1. Le décès d'un membre du personnel de la Partie d'origine sur le territoire de la Partie d'accueil est constaté conformément à la législation en vigueur dans la Partie d'accueil par un médecin habilité, qui en établit le certificat.
2. La Partie d'accueil communique dans les meilleurs délais aux autorités de la Partie d'origine la copie certifiée conforme du certificat de décès.
3. Lorsque l'autorité judiciaire de la Partie d'accueil ordonne l'autopsie du défunt, d'initiative ou à la demande de la Partie d'origine, l'autopsie est effectuée par le médecin désigné par cette autorité. L'autorité compétente de la Partie d'origine ou un médecin désigné par elle peut assister à l'autopsie lorsque la législation de la Partie d'accueil le permet.

4. Les autorités compétentes de la Partie d'origine peuvent prendre en charge le membre décédé de son personnel dès que l'autorisation leur en a été notifiée par l'autorité compétente de la Partie d'accueil. Le transport du corps est effectué conformément à la législation de la Partie d'accueil.

Article 12

1. Chaque Partie renonce à toute demande d'indemnité à l'encontre de l'autre Partie, ainsi qu'à l'encontre des membres du personnel de cette Partie, pour les dommages causés en service ou à l'occasion du service à ses biens ou à un membre de son personnel dans le cadre de la mise en oeuvre de la coopération.
2. La disposition précédente ne s'applique pas en cas de faute lourde ou intentionnelle. Par faute lourde, il convient d'entendre l'erreur grossière ou la négligence grave. Par faute intentionnelle, il convient d'entendre la faute commise avec l'intention délibérée de son auteur de causer un préjudice. La détermination du caractère lourd ou intentionnel de la faute est faite d'un commun accord entre les Parties.
3. Pour les dommages causés aux biens ou à la personne d'un tiers par un membre du personnel de la Partie d'origine en raison d'actes ou de négligences commis en service ou à l'occasion du service, la Partie d'accueil se substitue à l'instance à la Partie d'origine.
4. Les Parties prennent en charge les indemnités versées pour la réparation des dommages causés aux tiers, selon la répartition suivante :
 - i. lorsque le dommage est imputable à une seule des Parties, cette Partie assure le règlement total du montant de l'indemnité ;
 - ii. lorsque le dommage est imputable aux deux Parties et que la part de responsabilité de chaque Partie ne peut être précisément déterminée, ou qu'il ne peut être précisément attribué à l'une ou l'autre des Parties, le montant des indemnités est réparti à parts égales entre les Parties ;
 - iii. lorsque le dommage est imputable aux deux Parties et que la part de responsabilité de chaque Partie peut être précisément déterminée, le montant de l'indemnité est réparti entre les Parties proportionnellement à cette part de responsabilité.
5. L'imputabilité du dommage et le montant subséquent de l'indemnisation sont déterminés d'un commun accord entre les Parties.

Article 13

Tout différend, relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord, est réglé par voie de consultations entre les Parties.

Article 14

1. Le présent accord entre en vigueur à la date de réception de la dernière notification écrite par laquelle les Parties se notifient mutuellement, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures juridiques internes requises pour l'entrée en vigueur du présent accord.
2. Le présent accord peut être amendé à tout moment, par écrit, d'un commun accord entre les Parties.
3. Chacune des Parties peut dénoncer le présent accord par écrit. Dans ce cas, il cesse d'être en vigueur six mois après la date de réception de la notification de dénonciation par l'autre Partie.
4. La fin ou la dénonciation du présent accord ne dégage pas les Parties de l'exécution des obligations contractées pendant la durée de son application.
5. L'arrangement technique entre le ministre de la Défense de la République française et le ministre de la Défense du Monténégro relatif à la coopération de défense, signé à Paris le 9 mai 2014, cesse d'être en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

Fait à Paris le 3 avril 2024 en deux exemplaires originaux, chacun en langues française et monténégrine, les deux versions faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française
SÉBASTIEN LECORNU
Ministre des Armées

Pour le Gouvernement du Monténégro
DRAGAN KRAPOVIĆ
Ministre de la Défense